

# CONVENTION DE GESTION DU SERVICE DES EAUX PLUVIALES

## AVENANT N° 4

*Entre :*

*D'une part,*

La Ville de Marseille,  
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par  
une délibération du Conseil Municipal n° ..... du .....

*D'autre part,*

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,  
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par une  
délibération du Bureau de Communauté du ..... ou son représentant

Il est exposé ce qui suit :

Le Conseil Municipal de Marseille, par délibération n°04/0654/EHCV en date du 21 juin 2004 et le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, par délibération n°DPEA 1/340/B en date du 25 juin 2004, ont approuvé la convention passée conformément aux dispositions de l'article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, par laquelle la Ville de Marseille a confié la gestion du service des eaux pluviales de son territoire communal, dont elle a la compétence, à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Par délibération N°07/0756/EHCV du 16 juillet 2007 de la Ville de Marseille, et par délibération DPEA 24/524/BC du 29 juin 2007 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, cette convention a été renouvelée pour trois ans soit jusqu'au 22 septembre 2010.

Afin de permettre à cette dernière de réaliser l'ensemble des opérations d'investissement relevant de sa mission, il est proposé de renouveler par le présent avenant, la convention de gestion pour une durée de quatre ans.

Il est donc convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Renouvellement de la convention**

Conformément à l'article 9 de la convention initiale, la présente convention est renouvelée expressément pour une nouvelle durée de quatre ans.

Chaque partie peut décider d'y mettre fin avant son échéance, sans indemnité, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé

de réception. Un arrêté des comptes sera alors établi dans le cadre d'un avenant de résiliation, déterminant les sommes dues à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au titre des missions exécutées.

## **Article 2 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention et de ses avenants non contraires au présent avenant demeurent applicables.

## **Article 3 : Date d'effet du présent avenant**

Le présent avenant à la convention sera exécutoire à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Pour la Ville de Marseille  
Le Maire

Pour la Communauté Urbaine MPM  
Le Président

Jean-Claude GAUDIN

Eugène CASELLI